

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 4 juillet 2018 n° 41

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Vanessa & Félicien Freléchoz, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon				
AUTEUR DU PROJET	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, cheminée, place couverte et garage en annexe contiguë, et PAC ext.				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	894	surface(s) 573 m ²		
rue, lieu-dit	Impasse du Rosé				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	18.45 m	8.50 m	5.83 m	7.40 m	<input type="checkbox"/>
- place couverte	6.00 m	3.40 m	3.60 m	3.60 m	<input type="checkbox"/>
- garage	6.00 m	3.58 m	3.82 m	3.82 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique ciment, isolation, brique TC				
matériaux	Crépi ciment, teinte blanc cassé				
façades	Tuile béton, teinte grise				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 août 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le

2 juillet 2018

Au nom de l'autorité communale



